
Arrêté royal portant rationalisation et programmation de l'enseignement spécial

A.R. n° 439 du 11-08-1986 M.B. 30-08-1986

modifications :

D. 28-01-91 (M.B. 19-02-91)

D. 17-12-03 (M.B. 21-01-04) (en vigueur : 01/09/2004)

Vu la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment l'article 1er, 2°, b) et c), et l'article 3, § 2;

Vu l'urgence;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. - § 1er. Le présent arrêté s'applique à l'enseignement spécial fondamental et à l'enseignement spécial secondaire organisé ou subventionné par l'Etat.

Il concerne:

- les écoles et les types d'enseignement spécial pour l'enseignement spécial fondamental;

- les écoles, les types d'enseignement spécial, les formes d'enseignement et les sections pour l'enseignement spécial secondaire.

§ 2. Le présent arrêté ne s'applique pas aux écoles situées en République fédérale d'Allemagne, aux internats, aux semi-internats, aux homes d'accueil et aux centres d'observation organisés par l'Etat.

§ 3. Le présent arrêté donne exécution à l'article 13, § 4, 1, a, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié dernièrement par l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986.

Article 2. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° Bâtiment principal de l'école: le lieu d'implantation choisi par le pouvoir organisateur comme siège administratif de toute l'école;

2° Lieu d'implantation: bâtiment ou ensemble de bâtiments situé à une seule adresse où sont organisés tous les cours et toutes les activités éducatives pour une année d'études, un type, une forme d'enseignement ou une section;

3° La structure comprend:

a) dans l'enseignement spécial fondamental: les années d'études, les types d'enseignement spécial, le niveau de l'enseignement maternel et primaire et les implantations;

b) dans l'enseignement spécial secondaire: les années d'études, les formes d'enseignement, les sections de la forme 3 et les implantations;

4° Elève régulier: tout élève qui répond aux conditions d'admission et, s'il échet, de passage et qui suit régulièrement les activités déterminées en fonction de ses besoins;



5° Agglomération: la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, a déterminé les cinq agglomérations suivantes: l'anversoise, la bruxelloise, la carolorégienne, la gantoise et la liégeoise;

6° Densité de population d'un arrondissement: la population d'un arrondissement administratif, telle qu'elle est déterminée et fixée au dernier recensement de la population par l'Institut national de la statistique, divisée par la superficie totale de l'arrondissement exprimée en km².

La densité de population à prendre en considération pour une école ayant des implantations sur plusieurs arrondissements est fixée sur base du calcul suivant: la population totale de ces arrondissements est divisée par la superficie totale exprimée en km².

Pour un lieu d'implantation, la densité de population à prendre en considération est celle de l'arrondissement où se situe réellement cette implantation.

§ 2. Les établissements d'enseignement spécial sont répartis en fonction du pouvoir organisateur dont ils dépendent, entre les trois réseaux ci-après:

- écoles officielles organisées par l'Etat;
- écoles officielles organisées par les provinces, les communes ou tout autre personne de droit public;
- écoles libres.

§ 3. En cas de force majeure, une transplantation temporaire d'un bâtiment principal ou d'une implantation n'est pas considérée comme une nouvelle création;

En cas de déménagement définitif, les locaux scolaires abandonnés ne peuvent plus être utilisés en tout ou en partie.

Article 3. - La rationalisation et la programmation sont réalisées par régime linguistique.

complété par D. 17-12-2003

Article 4. - § 1er. La fusion d'écoles peut être réalisée aux conditions suivantes:

1. La fusion se réalise:
 - soit par la réunion de deux ou plusieurs écoles qui sont supprimées simultanément;
 - soit par la réunion de deux ou plusieurs écoles, dont l'une continue d'exister, absorbant l'(les) autre(s) école(s);

2. Tant au point de vue administratif que pour l'organisation pédagogique, la fusion se réalise en un temps.

Elle implique qu'il ne subsiste qu'un seul pouvoir organisateur et une seule direction;

3. La fusion doit se réaliser au plus tard le 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Préalablement à toute fusion, l'inspection est chargée de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

§ 2. Les écoles organisées ou subventionnées en fonction des articles 18 et 32 du présent arrêté, ne peuvent, en phase de programmation, faire appel aux dispositions du § 1er du présent article.

§ 3. L'école résultant d'une fusion n'est pas considérée comme étant une école nouvelle.

Article 5. - § 1er. Une école existante ou une école issue d'une fusion peut avoir plusieurs implantations ou s'organiser de cette façon à condition de former un ensemble pédagogique et administratif situé dans un même complexe de bâtiments, ou en tout cas, dans une même commune ou agglomération et sous une même direction, le tout, sauf dérogation accordée par le Roi, dans des cas exceptionnels.

§ 2. Les implantations autres que le bâtiment principal n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des distances vers l'école la plus proche, à l'exception des implantations issues d'une fusion, comme prévu au § 3 du présent article.

§ 3. L'obligation d'être situé dans une même commune ou agglomération n'est pas imposée à un ensemble pédagogique placé sous la direction d'un même chef d'établissement et issu de la fusion d'écoles existant pendant l'année scolaire 1974-1975. Dans ce cas, une dérogation n'est donc pas nécessaire.

Article 6. - Pour l'application du présent arrêté, dans les calculs des minima de population scolaire on arrondit le résultat final à l'unité supérieure lorsque la première décimale est égale ou supérieure à cinq.

Article 7. - Sans préjudice des articles 18 et 32, pour l'application des minima de population, sont pris en considération les élèves réguliers qui satisfont, au 30 septembre, aux conditions définies par la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, et par l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial.

Article 8. - Aucune distinction n'est faite entre les écoles pour garçons, les écoles pour filles et les écoles d'enseignement mixte.

Article 9. - Pour l'application du présent arrêté, la distance entre le bâtiment principal de l'école et une implantation est la plus courte possible mesurée par la route telle que décrite dans l'article 2.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 concernant le règlement de police de la circulation, sans qu'il soit tenu compte de déviations ou de sens uniques.

CHAPITRE II. - Rationalisation de l'enseignement spécial fondamental

Article 10. - § 1er. Toute école d'enseignement spécial fondamental doit, à la date fixée à l'article 7, satisfaire aux minima de population fixés au § 5 du présent article.

§ 2. Les élèves de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire sont additionnés par type d'enseignement spécial.

§ 3. Les normes de rationalisation fixées au § 5 du présent article s'appliquent à la population globale de tous les lieux d'implantation. Le bâtiment principal est considéré comme un lieu d'implantation.

§ 4. Sans préjudice des dispositions du § 3 du présent article, toute implantation située à une distance de 2 km et plus du bâtiment principal doit atteindre par type, un nombre d'élèves au moins égal à la moitié des normes prévues au § 5 du présent article.

§ 5. a) Les écoles fondamentales avec un seul type d'enseignement spécial.

Les écoles fondamentales où un seul type d'enseignement spécial est organisé ou subventionné, doivent atteindre le minimum de population tel que déterminé ci-après pour ce type :

| <u>Types d'enseignement spécial</u> | <u>Minima de population</u> |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| 1 | 20 |
| 2 | 14 |
| 3 | 14 |
| 4 | 14 |
| 5 | 14 |
| 6 | 12 |
| 7 | 12 |
| 8 | 20 |

b) Les écoles fondamentales avec plus d'un type d'enseignement spécial.

Dans les écoles fondamentales où plus d'un type d'enseignement spécial est organisé ou subventionné, le minimum de population est déterminé par la somme des minima de population de chaque type d'enseignement spécial organisé ou subventionné.

Les minima pour les différents types d'enseignement spécial sont fixés comme suit :

| <u>Types d'enseignement spécial</u> | <u>Minima de population</u> |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| 1 | 20 |
| 2 | 14 |
| 3 | 14 |
| 4 | 14 |
| 5 | 14 |
| 6 | 12 |
| 7 | 12 |
| 8 | 20 |

Article 11. - Par dérogation à l'article 10, les minima sont réduits d'un quart:

- pour les écoles situées dans les arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km²;

- pour les écoles dont la langue d'enseignement est le néerlandais, situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 12. - § 1er. Par dérogation à l'article 10, les écoles dont la langue d'enseignement est l'allemand et qui comptent au moins 15 élèves peuvent maintenir les types organisés et conserver leur structure complète indépendamment de la population par type.

§ 2. Par dérogation à l'article 10, si dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aucune école d'un réseau déterminé, dont la langue d'enseignement est le néerlandais, n'atteint les normes de rationalisation prévues dans ce chapitre, une seule école de ce réseau peut maintenir dans cet arrondissement les types organisés et conserver sa structure complète à condition de compter au moins 15 élèves, indépendamment de la population par type.

Si plusieurs établissements entrent en ligne de compte, uniquement l'école comptant le plus grand nombre d'élèves réguliers au 30 septembre peut être maintenue.

Article 13. - § 1er. Les écoles d'enseignement spécial du type 5, à deux sections linguistiques organisées ou admises aux subventions par l'Etat au 1er septembre 1985 en application des articles 4 et 7, 1°, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, peuvent, par dérogation à l'article 10, § 5, maintenir dans chaque section linguistique le type 5, pour autant qu'il compte 6 élèves.

§ 2. Les écoles de l'enseignement spécial du type 5 dont la langue d'enseignement ne correspond pas à celle de la région linguistique et qui sont créées ou subventionnées par application des articles 4 et 7 de la loi précitée du 30 juillet 1963 peuvent être maintenues pour autant que la norme 6 soit atteinte.

§ 3. Les dispositions de l'article 11 ne sont pas d'application aux écoles visées au présent article.

Article 14. - § 1er. Toute école composée de plusieurs types atteignant le total des normes par application des articles 10, § 5, b, et 11 du présent arrêté, mais dont la population d'un ou plusieurs types est inférieure à la norme imposée par ces mêmes articles, peut maintenir ces types et conserver sa structure complète lorsque la population de chaque type pris séparément n'est pas inférieure au 2/3 de la norme qui lui est applicable.

§ 2. Toute école composée de plusieurs types atteignant le total des normes, en application des articles 10, § 5, b, et 11 du présent arrêté, mais dont la population d'un ou de plusieurs types est inférieure à la norme établie au § 1er de cet article, pendant deux années scolaires consécutives, doit supprimer, au plus tard, le 1er octobre de cette deuxième année scolaire, le ou les types ne répondant pas à cette norme ou l'école doit fusionner à la même date.

§ 3. Toute école composée de plusieurs types n'atteignant pas le total des normes, en application des articles 10, § 5, b, et 11 du présent arrêté, mais dont la population de chaque type atteint la norme établie au § 1er de cet article pendant deux années scolaires consécutives, doit supprimer, au plus tard le 1er octobre de cette deuxième année scolaire, le ou les types ne

répondant pas aux normes prévues à l'article 10, § 5, du présent arrêté, ou l'école doit fusionner à la même date.

§ 4. Toute école n'organisant qu'un seul type et n'atteignant pas pendant deux années scolaires consécutives, la norme qui lui est applicable en vertu des articles 10, § 5, a, et 11 du présent arrêté, mais dont la population n'est pas inférieure aux 2/3 de la norme qui lui est applicable, doit, au plus tard le 1er octobre de cette deuxième année scolaire, être supprimée ou l'école doit fusionner à la même date.

§ 5. Par dérogation à l'article 10, § 5, b, du présent arrêté et complémentairement aux dispositions des § 1, 2 et 3 du présent article, les types 2 et 4 organisés dans une même école peuvent être maintenus s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1. un des deux types doit atteindre la norme qui lui est applicable;
2. l'autre type doit atteindre au moins le quart de la norme qui lui est applicable.

Si les deux conditions prévues dans le présent paragraphe ne sont pas remplies, le type ne répondant pas à la norme fixée au point 2 doit, au plus tard le 1er octobre de la deuxième année scolaire, être supprimé ou l'école doit fusionner à la même date.

Article 15. - Par dérogation aux articles 10 et 12 du présent arrêté, si pour un type déterminé, dans une province déterminée et par régime linguistique, aucune école d'un réseau déterminé n'atteint la norme de rationalisation prévue dans ce chapitre, une seule école de ce réseau peut maintenir ce type dans cette province.

Article 16. - Si, à la date fixée à l'article 7, les normes de rationalisation prévues aux articles 10 à 13 inclus, ne sont pas atteintes, ou bien le ou les type(s) ne répondant pas à la norme, doit ou doivent être supprimé(s) au plus tard le 1er octobre de l'année en cours ou bien l'école doit fusionner à la même date.

Article 17. - Dans une implantation issue d'une fusion en application de l'article 5 du présent arrêté, seuls les types qui existaient avant la fusion peuvent être maintenus.

CHAPITRE III. - Programmation de l'enseignement spécial fondamental

Article 18. - § 1er. 1° Au 1er septembre, une école peut être créée ou admise aux subventions, si à la date fixée à l'article 7 du présent arrêté, elle satisfait aux trois conditions suivantes:

- organiser au moins deux types;
 - atteindre pour chaque type pris séparément 150 % de la norme de rationalisation prévue aux articles 10 et 11 du présent arrêté;
 - atteindre au moins:
 - la 1re année 200 %,
 - la 2e année 225 %,
 - la 3e année 250 %,
- du total des normes de rationalisation, des types organisés, prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

2° Si ces minima ne sont pas atteints, ou bien le ou les type(s) ne répondant pas à la norme, doit/doivent être supprimé(s) à partir du 1er septembre suivant ou bien l'école doit être supprimée.

3° A partir de la 4e année scolaire, les dispositions en matière de rationalisation sont exclusivement applicables et la nouvelle école a accès aux Fonds des bâtiments scolaires.

§ 2. 1° Par dérogation au § 1er du présent article, dans une université où une faculté de médecine complète est organisée ou admise aux subventions par l'Etat, une seule école d'enseignement spécial fondamental pour le type 5 peut au 1er septembre être créée ou admise aux subventions à condition d'atteindre:

la 1re année: 200 %,

la 2e année: 225 %,

la 3e année: 250 %,

des normes de rationalisation, prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

2° Si cette école n'atteint pas les normes de programmation, elle doit être supprimée à partir du 1er septembre suivant.

3° A partir de la 4ème année scolaire, les dispositions en matière de rationalisation sont exclusivement applicables et la nouvelle école remplit les conditions d'accès aux Fonds des bâtiments scolaires.

Article 19. - § 1er. Chaque école qui répond aux normes de rationalisation prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté, peut organiser une ou plusieurs implantations à une distance inférieure à 2 km du bâtiment principal.

§ 2. Chaque école qui répond aux normes de rationalisation prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté, peut organiser une ou plusieurs implantations à une distance de 2 km et plus, pour autant que chaque lieu d'implantation réponde également aux normes de rationalisation.

§ 3. Dans les implantations visées aux § 1er et 2 du présent article, ne peuvent être créés que les types d'enseignement spécial déjà organisés ou subventionnés dans l'école.

Article 20. - Chaque école d'enseignement spécial qui organise de l'enseignement spécial au niveau primaire ou au niveau maternel et qui atteint les normes de rationalisation prévues au chapitre II du présent arrêté, peut organiser de l'enseignement spécial au niveau maternel ou au niveau primaire pour les mêmes types d'enseignement spécial.

Article 21. - § 1er. Par décision du pouvoir organisateur, une école existante, qui satisfait à la norme de rationalisation, peut au 1er septembre:

1° transformer progressivement année d'études par année d'études, un type d'enseignement spécial existant, qui répond à la norme de rationalisation prévue aux articles 10 et 11 du présent arrêté, à condition que ce type d'enseignement spécial soit supprimé complètement et simultanément, et qu'au 30 septembre de l'année scolaire, pendant laquelle cette transformation a commencé, le type nouvellement créé atteigne la norme de rationalisation.

Durant cette période de transformation, aucun nouvel élève ne peut plus être inscrit dans le type supprimé, mais les élèves fréquentant ce type peuvent achever leurs études dans l'école.

Les élèves du type supprimé ne sont pas pris en considération pour le calcul des normes de rationalisation ainsi fixées dans le chapitre II du présent arrêté.

Cette transformation d'un type d'enseignement spécial existant doit être réalisée dans tous les lieux d'implantation de l'école où ce type est organisé ou subventionné;

2° créer un type, à la date fixée à l'article 7 du présent arrêté, à condition:

- que durant l'année scolaire précédente, au moins 125 % du total des normes de rationalisation, prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté, des types organisés soient atteints;

- que ce type atteigne pendant deux années scolaires consécutives, 150 % de la norme de rationalisation prévue aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

A partir de la troisième année scolaire, les dispositions en matière de rationalisation sont exclusivement applicables;

3° par dérogation au point 2° du présent paragraphe, créer un type 1 ou un type 8 d'enseignement spécial à condition que la norme de rationalisation, fixée aux articles 10 et 11 du présent arrêté, soit atteinte à la date fixée à l'article 7 du présent arrêté, pendant deux années scolaires consécutives et que le type 8 ou respectivement le type 1 d'enseignement spécial déjà organisé atteigne la norme de rationalisation.

Cette disposition n'est applicable que pendant les deux années scolaires qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

A partir de la troisième année scolaire, les dispositions en matière de rationalisation sont exclusivement applicables;

4° Toute autre transformation d'un type d'enseignement spécial est exclue durant les périodes déterminées aux points 1°, 2° et 3° du présent paragraphe.

§ 2. Un type peut être créé ou admis aux subventions dans une école existante: par province, par réseau et par régime linguistique, pour chacun des types 1, 2, 3, 4, 5 et 8, et par régime linguistique et par réseau, pour chacun des types 6 et 7 à condition, qu'à la date fixée à l'article 7 du présent arrêté, il soit satisfait aux conditions suivantes:

- à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ce type n'a pas été ni organisé, ni subventionné par l'Etat dans cette province ou dans ce régime linguistique et dans ce réseau;

- que durant l'année scolaire précédente, pour les types organisés, le total des normes de rationalisation prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté, soit atteint;

- que ce(s) type(s) atteigne(nt) pendant deux années scolaires consécutives, les normes de rationalisation prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

A partir de la troisième année scolaire, les dispositions en matière de rationalisation sont exclusivement applicables.

Les dispositions du § 1er, 1°, du présent article, concernant la transformation d'un type en un autre, ne sont pas applicables pendant la période de programmation au(x) type(s) organisé(s) ou subventionné(s) conformément aux dispositions du présent paragraphe.

§ 3. Les dispositions du § 1er, 2° et 3°, et du § 2 du présent article s'appliquent séparément par école au bâtiment principal et à son/ses implantation(s) située(s) à une distance de 2 km et plus.

CHAPITRE IV. - Rationalisation de l'enseignement spécial secondaire

Article 22. - Toute école d'enseignement spécial secondaire doit compter au moins 15 élèves à la date fixée à l'article 7 du présent arrêté.

Article 23. - § 1er. Toute école d'enseignement spécial secondaire doit, à la date fixée à l'article 7 du présent arrêté, satisfaire aux minima de population fixés au § 5 du présent article.

§ 2. Dans les écoles d'enseignement spécial secondaire avec plus d'une forme d'enseignement, le minimum de population est déterminé par la somme des minima de population de chaque forme d'enseignement organisée ou subventionnée dans l'école comme fixés au § 5 du présent article.

§ 3. Les normes de rationalisation fixées au § 5 du présent article s'appliquent à la population globale de tous les lieux d'implantation. Le bâtiment principal est considéré comme lieu d'implantation.

§ 4. Sans préjudice des dispositions du § 3 du présent article, toute implantation située à une distance de 2 km et plus doit atteindre par forme, un nombre d'élèves au moins égal aux 2/3 des normes prévues au § 5 du présent article.

§ 5. Les minima sont fixés séparément pour les diverses formes d'enseignement spécial:

| <u>Formes</u> | <u>Minima de population</u> |
|---------------|-----------------------------|
| 1 | 7 |
| 2 | 12 |
| 3 | 24 |
| 4 | 12 |

§ 6. Pour atteindre la norme de rationalisation fixée au § 5 du présent article, en forme 4, le nombre d'élèves des types 6 et 7 peut être multiplié par 2.

Article. 24 - Par dérogation à l'article 23 du présent arrêté, les minima sont réduits d'un quart:

- pour les écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km²;
- pour les écoles dont la langue d'enseignement est le néerlandais, situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 25. - § 1er. Par dérogation aux articles 23 et 27, § 1er, du présent arrêté, les écoles dont la langue d'enseignement est l'allemand et qui comptent au moins 15 élèves, peuvent maintenir les formes organisées et conserver leur structure complète indépendamment de la population par forme d'enseignement.

§ 2. Par dérogation aux articles 23 et 27, § 1er, du présent arrêté, si dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aucune école d'un réseau déterminé dont la langue d'enseignement est le néerlandais, n'atteint la norme de rationalisation prévue dans ce chapitre, une seule école de ce réseau peut maintenir dans cet arrondissement les formes organisées et conserver sa structure complète à condition de compter au moins 15 élèves indépendamment de la population par forme.

Si plusieurs établissements entrent en ligne de compte, uniquement l'école comptant le plus grand nombre d'élèves réguliers au 30 septembre peut être maintenue.

Article 26. - § 1er. Toute école composée de plusieurs formes et atteignant le total des normes par application des articles 23, § 5, et 24 du présent arrêté, mais dont la population d'une ou plusieurs formes est inférieure à la norme imposée par ces mêmes articles, peut conserver ces formes lorsque la population de chaque forme prise séparément, n'est pas inférieure à 2/3 de cette norme.

§ 2. Toute école composée de plusieurs formes et atteignant le total des normes, en application des articles 23, § 5, et 24 du présent arrêté, mais dont la population d'une ou plusieurs formes est inférieure à la norme établie au § 1er de cet article, pendant deux années scolaires consécutives, doit supprimer au plus tard le 1er octobre de cette deuxième année scolaire, la ou les formes ne répondant pas à cette norme, ou l'école doit fusionner à la même date.

§ 3. Toute école composée de plusieurs formes et n'atteignant pas le total des normes en application des articles 23, § 5, et 24 du présent arrêté, mais dont la population de chaque forme atteint la norme établie au § 1er du présent article, pendant deux années scolaires consécutives, doit supprimer, au plus tard le 1er octobre de cette deuxième année scolaire, la ou les formes ne répondant pas à cette norme ou l'école doit fusionner à la même date.

§ 4. Sans préjudice de l'article 22 du présent arrêté, toute école n'organisant qu'une seule forme d'enseignement qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, la norme qui lui est applicable en vertu des articles 23, § 5, et 24 du même arrêté, mais dont la population n'est pas inférieure aux 2/3 de cette norme doit, au plus tard le 1er octobre de cette deuxième année scolaire, être supprimée ou l'école doit fusionner à la même date.

modifié par D. 28-01-1991

Article 27. - § 1er. Sans préjudice de l'article 22 du présent arrêté, la population de la forme 3 d'une école d'enseignement spécial secondaire doit atteindre les minima suivants pour maintenir le nombre de sections fixé ci-après:

| <u>Nombre de sections</u> | <u>Minima de population</u> |
|---------------------------|-----------------------------|
| 2 | 32 |
| 3 | 48 |
| 4 | 64 |

et une section supplémentaire par tranche de 16 élèves.

§ 2. Pour ce calcul, les élèves à prendre en considération des types 6 et 7 sont multipliés par 2.

En outre, dans un établissement secondaire organisant le type 4 d'enseignement spécial et la forme 3, la même mesure de multiplication par deux du nombre des élèves relevant du type 4 peut être appliquée, mais uniquement dans le but d'assurer le maintien du nombre de sections de forme 3 existantes.

§ 3. Le minimum de population exigé pour deux sections est ramené à 24 pour les écoles visées à l'article 24 du présent arrêté, qui organisent la forme 3.

Article 28. - Par dérogation à l'article 22 du présent arrêté, si pendant deux années scolaires consécutives, la norme par application de l'article 27 du présent arrêté n'est pas atteinte, l'école doit supprimer au plus tard le 1er octobre de cette deuxième année scolaire, année d'études par année d'études, la section en surnombre, à commencer par l'année d'études inférieure ou l'école doit fusionner.

Article 29. - Si pour une forme déterminée, dans une province déterminée et par régime linguistique, aucune école d'un réseau déterminé n'atteint la norme de rationalisation prévue dans ce chapitre, une seule école de ce réseau peut maintenir cette forme, dans cette province et dans ce régime linguistique, pour autant que sa population totale atteigne 15 élèves.

Article 30. - Si, à la date fixée à l'article 7 du présent arrêté, les normes de rationalisation prévues aux articles 22 à 25 inclus du présent arrêté ne sont pas atteintes, ou bien la ou les formes ne répondant pas à la norme, doit/doivent être supprimée(s) au plus tard le 1er octobre de l'année en cours, ou bien l'école doit fusionner à la même date.

Article 31. - Dans une implantation issue d'une fusion par application de l'article 5 du présent arrêté, seules les formes et les sections qui existaient avant la fusion, peuvent être maintenues.

CHAPITRE V. - Programmation de l'enseignement spécial secondaire

Article 32. - 1° Au 1er septembre, une école peut être créée ou admise aux subventions si, à la date fixée à l'article 7 du présent arrêté, elle satisfait aux trois conditions suivantes:

- organiser au moins deux formes;
- atteindre pour chaque forme prise séparément 150 % de la norme de rationalisation prévue aux articles 23, 24 et 27 du présent arrêté;
- atteindre au moins:
 - la 1re année 200 %,
 - la 2e année 250 %,
 - la 3e année 300 %,du total des normes de rationalisation de chaque forme organisée prévues aux articles 23 et 24 du présent arrêté.

2° Si ces minima ne sont pas atteints ou bien la ou les formes ne répondant pas à la norme doit ou doivent être supprimée(s) au 1er septembre suivant, ou bien l'école doit être supprimée.

3° A partir de la 4e année scolaire les dispositions en matière de rationalisation sont exclusivement applicables et la nouvelle école remplit les conditions d'accès aux Fonds des bâtiments scolaires.

Article 33. - § 1er. Chaque école qui répond aux normes de rationalisation, prévues aux articles 22 à 24 inclus du présent arrêté, peut organiser une ou plusieurs implantations à une distance inférieure à 2 km du bâtiment principal.

§ 2. Chaque école qui répond aux normes de rationalisation prévues aux articles 22 à 24 inclus du présent arrêté, peut organiser une ou plusieurs implantations à une distance de 2 km et plus pour autant que chaque lieu d'implantation réponde également aux normes de rationalisation.

§ 3. Dans les implantations visées aux § 1er et 2 ne peuvent être créées que les formes et les sections d'enseignement spécial déjà organisées ou subventionnées dans l'école.

Article 34. - § 1er. Par dérogation à l'article 32 du présent arrêté, la création ou l'admission aux subventions au 1er septembre d'un enseignement spécial de type 5, de niveau secondaire, de forme 4, est soumise à la norme de rationalisation prévue aux articles 23 et 24 du présent arrêté, à condition que cet enseignement de type 5, soit rattaché à une clinique ou à une institution médico-sociale organisée ou reconnue par l'Etat ou créée ou reconnue par la Communauté et qu'une école d'enseignement spécial fondamental soit organisée ou subventionnée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. 1° Par dérogation à l'article 32 du présent arrêté et au § 1er du présent article, la création ou l'admission aux subventions d'un type 5 au niveau secondaire, de forme 4, est possible dans une école d'enseignement spécial fondamental créée ou subventionnée en vertu de l'article 18, § 2, du présent arrêté, à condition d'atteindre au 1er septembre:

la 1re année 200 %,

la 2e année 250 %,

la 3e année 300 %,

de la norme de rationalisation de la forme 4 prévue aux articles 23 et 24 du présent arrêté;

2° Si cette forme n'atteint pas la norme de programmation, elle doit être supprimée au 1er septembre suivant;

3° A partir de la 4e année scolaire, les dispositions en matière de rationalisation sont exclusivement applicables;

4° Cette forme 4 pour le type 5, ne peut être organisée ou subventionnée en fonction du présent paragraphe en phase de programmation de l'école d'enseignement spécial fondamental, créée ou admise aux subventions, en vertu de l'article 18, § 2, 1°, du présent arrêté.

§ 3. Par application du § 1er du présent article, le directeur de l'école fondamentale est chargé de la direction administrative de cet enseignement spécial de type 5 au niveau secondaire et aucune fonction de sélection ou de promotion n'est organisée, ni subventionnée au niveau secondaire.

Article 35. - § 1er. Par décision du pouvoir organisateur, une école existante, satisfaisant à la norme de rationalisation, peut au 1er septembre:

1° transformer une forme 1 ou 2 existante qui répond à la norme de rationalisation en une autre forme, à condition que la forme existante soit supprimée complètement et simultanément et qu'au 30 septembre de l'année scolaire pendant laquelle la transformation a commencé, la nouvelle forme atteigne la norme de rationalisation;

2° transformer une forme 3 ou 4 existante qui répond à la norme de rationalisation en une autre forme, à condition que la forme existante soit supprimée simultanément, année d'études par année d'études, à commencer par l'année inférieure, et qu'au 30 septembre de l'année scolaire pendant laquelle la transformation a commencé, la nouvelle forme atteigne la norme de rationalisation.

3° transformer une section existante de la forme 3 qui répond à la norme de rationalisation en une autre section à condition que la section existante soit supprimée simultanément, année d'études par année d'études, à commencer par l'année inférieure, et qu'au 30 septembre de l'année scolaire pendant laquelle la transformation a commencé, les normes prévues à l'article 27 du présent arrêté, soient respectées.

Durant la période de transformation, aucun nouvel élève ne peut plus être inscrit dans la forme ou la section supprimée, mais les élèves fréquentant cette forme ou cette section peuvent achever leurs études dans l'école. Les élèves de la forme ou de la section supprimée ne sont pas pris en considération pour le calcul des normes de rationalisation fixées dans le chapitre IV du présent arrêté;

4° ces transformations prévues aux points 1°, 2° et 3°, du présent paragraphe doivent se réaliser dans tous les lieux d'implantation de l'école où cette forme ou section est organisée ou subventionnée;

5° créer une forme 1, 2 ou 3, à la date fixée à l'article 7 du présent arrêté, à condition:

- que, durant l'année scolaire précédente, au moins 150 % du total des normes de rationalisation, prévues aux articles 23 et 24 du présent arrêté, des formes organisées soient atteintes;

- que cette forme atteigne, pendant deux années scolaires consécutives, 250 % de la norme de rationalisation prévue aux articles 23 et 24 du présent arrêté.

A partir de la troisième année scolaire, les dispositions en matière de rationalisation sont exclusivement applicables;

6° créer une forme 4, à la date fixée à l'article 7 du présent arrêté, à condition:

- que, durant l'année scolaire précédente, au moins 150 % du total des normes de rationalisation, prévues aux articles 23 et 24 du présent arrêté des formes organisées soient atteints;

- que cette forme atteigne, pendant deux années scolaires consécutives, 125 % de la norme de rationalisation prévue aux articles 23, § 5, et 24 du présent arrêté.

A partir de la troisième année scolaire, les dispositions en matière de rationalisation sont exclusivement applicables.

§ 2. Une forme peut être créée ou admise aux subventions, dans une école existante, par province, par réseau et par régime linguistique, à

condition, qu'à la date fixée à l'article 7 du présent arrêté, elle satisfasse aux conditions suivantes:

- à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, cette forme ne peut être ni organisée, ni subventionnée par l'Etat dans cette province ou dans ce réseau;

- avoir atteint durant l'année scolaire précédente, pour les formes organisées, le total des normes de rationalisation prévues aux articles 23 et 24 du présent arrêté des formes organisées;

- cette forme doit atteindre, pendant deux années scolaires consécutives, les normes de rationalisation prévues aux articles 23 et 24 du présent arrêté.

A partir de la troisième année scolaire, les dispositions en matière de rationalisation sont exclusivement applicables.

Les dispositions du § 1er, 1°, 2° et 3° du présent article, ne sont pas applicables pendant la période de programmation, à la forme créée ou subventionnée conformément aux dispositions de ce paragraphe.

§ 3. Dans une forme 3 d'une école existante répondant à la norme de rationalisation:

- une 2ème section peut être créée à partir de 60 élèves;
- une 3ème section peut être créée à partir de 90 élèves;
- une 4ème section peut être créée à partir de 140 élèves.

Ensuite, toute section supplémentaire peut être créée par tranche de 50 élèves.

Chaque nouvelle section doit atteindre la norme qui lui est applicable pendant 2 années scolaires consécutives, à la date fixée à l'article 7 du présent arrêté.

A partir de la 3ème année scolaire, les dispositions en matière de rationalisation sont exclusivement applicables.

Les dispositions du § 1er, 3°, du présent article ne sont pas applicables pendant la période de programmation pour les sections organisées ou subventionnées conformément à ce paragraphe.

§ 4. Les dispositions du § 1er, 5° et 6° et des §§ 2 et 3 du présent article, s'appliquent séparément par école, au bâtiment principal et à son/ses implantation(s) située(s) à une distance de 2km et plus.

Article 36. - La condition d'un an de fonctionnement n'est pas requise pour l'admission aux subventions des nouvelles écoles, implantations, formes d'enseignement et sections, qui satisfont aux normes de programmation déterminées dans le présent chapitre.

CHAPITRE VI. - Dispositions particulières à l'enseignement spécial de promotion sociale

Article 37. - Les établissements d'enseignement spécial secondaire de plein exercice peuvent, aux conditions fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, organiser des cours d'enseignement de promotion sociale à horaire réduit.

CHAPITRE VII. - Dispositions transitoires, modificatives et finales

Article 38. - Les écoles qui ont entamé la transformation d'un type, d'une forme ou d'une section avant le 1er septembre 1986, ne doivent atteindre la norme de rationalisation qu'après l'achèvement de l'opération de transformation.

Article 39. - Les membres du personnel qui sont mis en disponibilité par défaut d'emploi par suite de la suppression ou de la fusion de leur école ou de la suppression, au sein de leur école, d'un type, d'une forme ou d'une section d'enseignement spécial, résultant de l'application des dispositions du présent arrêté, ont droit, pendant une période de trois ans, à un traitement d'attente ou au subventionnement d'un traitement d'attente, dont le montant est égal au traitement, ou à la subvention-traitement dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés en activité de service.

Dans l'attente de leur réaffectation, ils restent à la disposition de leur pouvoir organisateur qui peut leur confier dans une de ses écoles, des tâches fixées ou approuvées par Nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne.

Article 40. - L'article 3, § 1er, 4e alinéa de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par la loi du 18 septembre 1981, est abrogé.

Article 41. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1986.

Article 42. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.